



COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du CONFLUENT et des COTEAUX de PRAYSSAS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE

La diversité et le dynamisme de la vie associative d'un territoire représentent une richesse locale et participe au développement éducatif, sportif, culturel, économique ou social. Au vu de l'article 3.2 de ses statuts, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite soutenir des projets de dimension intercommunale destinés à animer et dynamiser son territoire rural.

OBJECTIFS

Pour promouvoir les manifestations et animations de son territoire, la Communauté de Communes souhaite encourager et soutenir les pratiques existantes, accompagner les nouveaux projets mais aussi les actions permettant le maintien d'activités culturelles, éducatives ou sportives sur le territoire.

Indépendamment d'une aide financière directe (subvention), la communauté de Communes pourra :

- ✚ Conseiller le porteur de projet pour les aides des autres partenaires (Département, Région, Etat, Europe)
- ✚ Apporter une aide matérielle (prêt de matériel)
- ✚ Apporter un soutien à la communication au niveau de son site Internet ou de ses publications

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire de la Communauté de Communes. Il s'agit ici d'une politique volontariste de la Communauté de Communes.

Les subventions attribuées sont donc :

- **Facultatives** : aucune association ne peut exiger l'attribution de subventions de la part de la collectivité
- **Précaires** : une subvention attribuée l'année N n'a pas vocation à être renouvelée de manière tacite chaque année
- **Conditionnelles et discrétionnaires** : les subventions ne sont attribuées que sous réserve d'un intérêt communautaire. Elles restent soumises à la décision du Conseil Communautaire après avis ~~du groupe « animation »~~ **de la commission Action sociale/ Enfance-jeunesse**, peuvent être soumises à l'établissement de conventions d'objectifs et doivent faire l'objet du dépôt d'une demande annuelle.

I. OBJET DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique aux subventions versées aux associations déclarées « loi 1901 » du territoire, pour des actions relevant du domaine de compétences de la Communauté, défini à l'article 3.2 de ses statuts.

II. BENEFICIAIRES

Sont éligibles à ce dispositif d'aides les **Associations loi 1901 ou un regroupement d'associations (rattaché à une ou plusieurs communes)** qui œuvrent sur le territoire de la Communauté de Communes et qui respectent les critères d'attribution édictées par le présent règlement.

III. AIDES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

Les aides aux associations peuvent concerner :

- 1 – des animations ponctuelles.
- 2 – des actions régulières et permanentes (ex : apprentissage de la Musique sur les différents secteurs du territoire).

Une convention d'objectifs pourra être établie entre la collectivité et l'association, chaque fois que la Communauté de communes le jugera nécessaire, même si le montant de la subvention est inférieur à 23 000 €.

1- Les aides seront accordées au regard des critères suivants :

- la dimension du projet : **dimension intercommunale obligatoire. L'implication de plusieurs communes et/ou associations d'un même secteur géographique, et le rayonnement de l'événement au-delà du secteur géographique font partis des critères d'éligibilité.**
- la qualité et l'originalité du projet
- La cohérence du projet (objectifs, public visé) et les moyens mis en œuvre (budget de l'opération ou budget annuel)
- Le rayonnement de la manifestation et son impact en termes d'image pour le territoire
- L'adéquation des actions avec les compétences de la communauté
- ~~L'intérêt de la commune accueillante pour le projet qui sera justifié par une attestation du Maire~~
- Les actions destinées à initier divers publics (jeune public, public scolaire...) qui favorisent les rencontres intergénérationnelles
- Les projets qui favorisent le développement de réseaux culturels et institutionnels sur le territoire communautaire (coopération de plusieurs associations, partenariat avec les institutions, relais entre opérations nationales type Téléthon...)

2- Seront exclues du dispositif d'aides :

- Les actions d'animation, de loisirs ou de type commercial ne présentant pas d'intérêt communautaire, ex : fête de village sans thématique, repas dansant, lotos, réveillons, vide-greniers, foires, anniversaires de clubs...)

IV. DOSSIER DE DEMANDE ET PIÈCES À FOURNIR*1- Dossier de demande*

Le dossier de demande de subvention doit être retiré auprès de la ~~Mairie de la commune~~ ~~siège de l'Association ou lieu de la manifestation.~~ **Communauté de communes.**

Après avoir été complété, il devra être déposé auprès de la **Communauté de communes** **qui organisera une commission de secteur chargée de donner un premier arbitrage.**

Le dossier **complet**¹ sera ensuite examiné par ~~le groupe « animation »~~ **la Commission Action sociale/ Enfance-jeunesse** de la Communauté de Communes qui émettra une proposition afin que le Conseil Communautaire puisse délibérer.

Par ailleurs, ~~le groupe « animation » déterminera éventuellement la participation de la communauté à la publicité et/ou à la communication sur les points suivants :~~

- ~~Promotion sur le site internet de la communauté~~
- ~~Attribution éventuelle d'objets promotionnels : T-shirts, coupes ...~~

*2- Pièces à fournir**

- ✚ Le dossier de demande de subvention complété et signé
- ✚ Un RIB
- ✚ ~~L'attestation du Maire de la commune~~ ~~siège de l'Association ou de la commune dans laquelle le projet sera réalisé autorisant le dépôt du dossier de demande de subvention~~
- ✚ Un courrier précisant les motifs de la demande de subvention
- ✚ Les statuts de l'association et la composition du bureau
- ✚ Le bilan financier et moral de l'année N-1
- ✚ **L'attestation d'assurance Responsabilité Civile au titre du projet présenté.**

***Dans le cadre de l'organisation d'un événement co-organisé par plusieurs associations :**

- certains documents (RIB, statuts, composition du bureau, attestation d'assurance) devront être fournis par chaque association sollicitant une subvention.

- Le dossier de demande et le courrier devront être cosignés par les Présidents. Le budget prévisionnel devra mentionner la répartition des montants convenue entre les associations.

V. OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS SOUTENUES

¹ Aucun dossier incomplet ne sera examiné

1. Une communication sur la participation de la Communauté de Communes

En contrepartie de l'intervention de la Communauté, l'Association accepte de **faire apparaître sur l'ensemble des supports de communication le logo de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et de faire connaître auprès des médias son partenariat avec la Communauté.**

2. La présentation d'un bilan de l'opération

Les organisateurs s'engagent à l'issue de la manifestation à présenter à la Communauté de Communes du Confluent un bilan moral (rappel de la manifestation, si possible nombre de spectateurs, aspects positifs et négatifs de l'événement) et financier (dépenses et recettes de la manifestation) de l'action subventionnée.

Il n'y a pas d'avance ni d'acompte de subvention. Le versement de la subvention se fera sur présentation des factures certifiées et acquittées transmises à la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas **au plus tard le 30 novembre 2023**. Les subventions ne seront versées qu'après réception de l'ensemble de ces documents

Le montant du soutien financier peut être modulé selon les éléments du bilan présenté (annulation totale ou partielle de la manifestation, inadéquation entre le prévisionnel et le réel).

VI. CALENDRIER

Les dossiers de demande de subventions doivent être déposés **avant le 31 mars de l'année de l'organisation de l'action.**

VII. SCHEMA RECAPITULATIF

